

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant sur la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 avril 2020)

Par dépêche du 18 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine précise que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

L'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que :

« (1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal. »

Le règlement grand-ducal en projet sous avis, qui tire sa base légale de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 décembre 2008, entend remplacer les formulaires actuels de déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet, tels que prévus par le règlement grand-ducal du 12 mars 2011 portant sur la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet. Pour ce faire, il entend abroger le règlement grand-ducal précité du 12 mars 2011 et prévoir de nouveaux formulaires.

Le Conseil d'État relève, à titre liminaire, qu'au vu du libellé des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, le règlement en projet n'est censé produire ses effets qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de son entrée en vigueur. Or, un acte normatif produit l'intégralité de ses effets dès son entrée en vigueur. Il est donc juridiquement inexact de prévoir l'application des effets à une date autre que celle de l'entrée en vigueur. Si les auteurs entendent prévoir une entrée en vigueur dérogatoire à celle du droit commun, un article relatif à la mise en vigueur est à insérer avant l'article consacré à la formule exécutoire. Il pourra être libellé comme suit :

« Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de sa publication. »

Par ailleurs, si la publication intervient en 2020, il peut être disposé directement que :

« Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

Les indications aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, selon lesquelles les dispositions valent à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suivent l'entrée en vigueur, sont à supprimer.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

En ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales relatives à l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur et la nécessité de supprimer la portion de phrase « À partir de la date fixée à l'article 2, ».

Par ailleurs, le reste de la disposition est superfétatoire au vu de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Par conséquent, le Conseil d'État exige la suppression de l'article sous examen.

### Article 2

L'article sous examen prévoit les nouveaux formulaires à utiliser.

Les auteurs indiquent à l'exposé des motifs les modifications apportées : « Le nouveau formulaire de déclaration permettant le calcul de la taxe de prélèvement d'eau a été simplifié de manière à le rendre plus facile d'utilisation pour les potentiels assujettis. Ainsi certaines catégories ont été regroupées, le rejet dans une eau de surface ne doit dorénavant être indiqué qu'une seule fois et une case pour les éventuels commentaires des déclarants a été prévue. Ce nouveau formulaire permet également de remplir par après plus aisément les obligations statistiques auprès des institutions officielles.

Les trois formulaires annexés ont d'ailleurs été adaptés en ce qui concerne leurs intitulés et tiennent compte de certains changements, notamment en ce qui concerne le Ministère compétent et le montant de la taxe de rejet des eaux usées, qui est fixé annuellement par voie réglementaire : ces

informations sont dorénavant laissées en blanc sur les modèles de formulaires annexés et seront actualisées d'année en année. »

Il est renvoyé aux observations générales relatives à l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur et la nécessité de supprimer la portion de phrase « à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement ».

### Article 3

Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales relatives à l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur et la nécessité de supprimer la portion de phrase « avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement ».

### Article 4 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et demande d'ériger l'article sous examen en article 5, précédé d'un article 4 ayant la teneur suivante :

« **Art. 4.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment son article 17 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 2

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

### Article 4

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en

renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu